

11 FEV. 2022

ARRÊTÉ DIDD – 2022 - n° 29 du

**Prescriptions complémentaires
Société ALLOGA France à SEICHES SUR LE LOIR**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses livres 1^{er} et V et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4320 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4331 ;

VU l'arrêté préfectoral D3-99-n°1324 du 5 novembre 1999 autorisant la société DEPOLABO Pharma Logistique à exploiter un centre de distribution de produits pharmaceutiques situé dans la zone d'activités Les Mulottières, sur le territoire de la commune de Seiches-sur-le-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2004-n°477 du 10 juin 2004 autorisant la société DEPOLABO à procéder à la modification des conditions d'exploitation de la plate-forme logistique de produits pharmaceutiques et se substituant à l'arrêté préfectoral D3-99-n°1324 du 5 novembre 1999 ;

VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires DIDD-2010-n°70 du 16 février 2010, autorisant la société ALLOGA FRANCE (ex- DEPOLABO) à procéder à la modification des conditions d'exploitation de la plate-forme logistique de produits pharmaceutiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2019 autorisant la société ALLOGA France à procéder à l'extension de sa plate-forme logistique ZA des Mulottières BP 49 à Seiches-sur-le-Loir (49140) et à poursuivre l'exploitation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU la demande présentée en date du 1^{er} décembre 2021 par la société ALLOGA FRANCE dont le siège social est situé au 40 boulevard de Dunkerque – 13 002 MARSEILLE pour la modification des conditions d'exploiter sa plate-forme logistique de produits pharmaceutiques sur le territoire de la commune de Seiches-sur-le-Loir ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment la présentation, les plans et l'analyse des impacts et des risques présentés par ce projet ;

VU la demande de complément formulée par l'inspection des installations classées, en date du 13 janvier 2022, quant à la nécessité d'adresser en ligne une demande d'avis de cas par cas, au moyen du CERFA n° 14734*03, auprès de l'Autorité environnementale (AE) ;

VU l'interprétation apportée le 18/01/2022 en réponse par la société ALLOGA FRANCE, sur la non-nécessité à procéder à un cas par cas, au regard des critères fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

VU Les compléments d'information apportés par la société ALLOGA France, par mél du 24/01/2022 ;

VU le rapport du 18/01/2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le projet d'arrêté porté le 02/02/2022 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mél en date du 03/02/2022 ;

CONSIDERANT que la plate-forme logistique de produits pharmaceutiques exploitées par la société ALLOGA France est soumise à enregistrement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur (rubrique 1510) ;

CONSIDERANT la demande de modification des installations présentée par la société ALLOGA France qui porte sur la modification des quantités de substances stockées sans changement de régime et sans création d'une rubrique, ni aucun nouveau bâti, conduisant à :

- une augmentation de la capacité de stockage sous les rubriques 4320, 4331 et 4511, respectivement dans les cellules 3A, 3B et 3C
- et un maintien du classement sous le régime de la déclaration, au titre des rubriques 4320 (aérosols - capacité stockée portée de 100 à 145 tonnes), 4331 (liquides inflammables - capacité stockée portée de 55 à 99 tonnes) et rubrique 4511 (autres produits dangereux pour l'environnement aquatique - capacité stockée inférieure au seuil de classement de 100 tonnes)
- un stockage de matières combustibles répertoriées sous la rubrique 1510, au sein des cellules 3A et 3B, sans pour autant modifier le volume total susceptible d'être présent dans le bâtiment logistique

CONSIDERANT que le projet d'extension de la plate-forme logistique est considéré comme une modification non substantielle au regard des critères mentionnés à l'article R. 181-46 du code de l'environnement et ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement mais reste instruit par une procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la mezzanine présente dans la cellule 3c, est visée dans le dossier de demande de modification du 5 mars 2018, et peut, dès lors prétendre au bénéfice du régime d'antériorité ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'engagement de l'exploitant, lors de la visite d'inspection du 31 janvier 2022, à asservir l'ensemble des fermetures automatiques de vannes d'isolement au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie ;

CONSIDERANT que la demande de modification des installations présentée par la société ALLOGA France justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions réglementaires et des nouvelles conditions d'aménagement et d'exploitation portées à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire, il convient de mettre à jour le classement des activités du site, en intégrant le bénéfice d'antériorité pour les cellules 1, 2, 3a, 3b et 3c, ainsi que la mezzanine présente au sein de cette dernière cellule ; ;

CONSIDERANT que l'établissement est autorisé depuis le 5 novembre 1999, pour les cellules 1 et 2, et que les cellules 3A, 3B et 3C sont autorisées depuis le 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de rappeler l'antériorité et les dispositions rendues applicables à

l'entrepôt ALLOGA et récemment introduites par l'arrêté du 20 septembre 2020 complétant celui du 11 avril 2017 suite à l'accident de Lubrizol ;

CONSIDERANT l'existence de la mezzanine et la demande de l'exploitant d'y réaliser des opérations de préparation de commandes ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit par la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit par l'agriculture, soit par la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DU PRESENT ARRETE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée du présent arrêté

La société ALLOGA France dont le siège social est situé 40 boulevard de Dunkerque à MARSEILLE (13 002), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations qui sont détaillées dans le tableau à l'article 1.2.1 du présent arrêté, sur sa plate-forme logistique Z.A. Des Mulottières- B.P. 49, à SEICHES-SUR-LE-LOIR (49 140).

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 sont substituées par les suivantes :

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en	Superficie totale du bâtiment logistique : 24 330 m ² , dont 4 458 m ²	considéré comme unique

	quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	(Cellule 3)	IPD existant au 24/09/202
	Volume (cellules 1 et 2): 181 600 m ³	0	
	Volume (cellules 3A, 3B et 3C): 44 285 m ³	5 cellules, référencées :	
	Volume total : 225 885 m³ 7 475 tonnes,	n° 1 et 2 mises en service le 05/11/1999	
2925-1	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	n° 3A, 3B et 3C mises en service le 17/06/2019	E
4320-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Local de charge dans la cellule 2 90 kW	D
4331-3	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	145 tonnes (cellule 3A)	D
4510-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	99 tonnes (Cellule 3B)	DC
	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	50 tonnes	DC

2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure
à 100 t

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé

Article 1.2.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)

Le classement de l'établissement, au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) prévue à l'annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement s'établit comme suit :

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Capacité	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	<p>Surface totale : 3,9 ha</p>	D

Régime : D (déclaration)

Article 1.2.3 - Sans objet

Article 1.2.4 - Description des activités principales

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 susvisé sont substituées par les dispositions suivantes.

L'activité principale du site consiste en l'exploitation d'une plate-forme logistique destinée au stockage de produits pharmaceutiques.

La plate-forme logistique, d'une emprise totale au sol de 24 330 m², se compose de trois cellules de stockage (dédiées à l'entreposage de matières combustibles (rubrique 1510)) :

➤ la **cellule 1** d'environ 10 000 m², représentant une capacité d'environ 90 000 m³, qui comporte quelques zones particulières :

- une chambre froide de 400 m² pour les vaccins et les autres médicaments nécessitant un stockage en zone froide.
- une zone protégée pour les produits stupéfiants d'une surface de 400 m².
- une zone de stockage des produits destinés aux essais cliniques.
- une zone de préparation des commandes de 1 526 m².
- une zone d'expédition de 1 618 m².
- une zone de maintenance.
- les locaux techniques : groupe électrogène, transformateur, TGBT.
- des bureaux et locaux sociaux d'une surface de 900 m² répartis sur 2 niveaux,

➤ la **cellule 2** d'environ 10 000 m² qui comporte quelques zones particulières :

- un local de charge de 363 m².
- une zone de réception de 1 962 m².
- une surface de 410 m² dédié à divers locaux d'exploitation.

- la cellule 3 d'une superficie de 4 458 m², représentant une capacité d'environ 44 285 m³, séparée en trois sous-cellules :
 - cellule 3A de 721 m² réservée au stockage des aérosols (rubrique 4320), et produits combustibles (rubrique 1510),
 - cellule 3B de 822 m² destinée au stockage des liquides inflammables (rubrique 4331) et produits combustibles (rubrique 1510),
 - cellule 3C de 2 915 m², destinée au stockage de produits pharmaceutiques visés principalement par les rubriques 4510, 4511, 1510, surmontée d'une mezzanine de 147 m², sans stockage et vouée à la préparation de commandes.

La mezzanine d'une superficie de 147 m², accessible par un escalier métallique, est caractérisée par un plancher REI 120. Un second accès est mis en place pour permettre l'évacuation rapide du personnel en cas d'alarme incendie. La mezzanine est protégée par un système d'extinction automatique d'incendie.

L'entreposage de matières combustibles est interdite sur la mezzanine.

L'exploitant utilise cette mezzanine comme une zone de préparation de commandes, en laissant une zone libre d'accès d'une largeur d'au moins 3,60 m, entre la mezzanine et les racks de stockage de la cellule 3c, ainsi qu'une zone libre d'accès d'une largeur minimale d'un mètre la séparant des murs périphériques du bâtiment logistique. A défaut d'utilisation de la mezzanine comme zone de préparation de commandes, les dispositions relatives aux zones libres d'accès définies dans le présent paragraphe ne s'appliquent pas.

Article 1.3 - Conformité des installations

Article 1.3.1 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet et notamment son dossier accompagnant sa demande du 1^{er} décembre 2021, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

TITRE 2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 - Exploitation - Conditions de stockage

Article 2.1 - Cellule dédiée au stockage des aérosols (cellule 3A)

Les dispositions de l'article 2.5.1.2 de l'arrêté du 17 juin 2019 susvisé sont substituées par les dispositions suivantes :

La cellule 3A (Dimensions en mètres : 1 x L x h - 20,82 x 35,6 x 11,85) est réservée au stockage de produits conditionnés en aérosols, et en complément au stockage de matières combustibles.

Les murs extérieurs et les murs séparatifs de la cellule 3A présentent une résistance à minima REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Les portes et fermetures sont résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture sont classés EI 120. Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

La cellule de stockage 3A est aménagée de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement et éviter les écoulements dans la cellule contiguë. La capacité de rétention est au minimum égale à 22 m³.

La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres pour les aérosols, et à 9,1 mètres pour les matières combustibles.

Les engins de manutention permettant le chargement et le déchargement de ces produits sont adaptés pour limiter les chocs entraînant un percement et une étincelle (fourches à bout arrondi, fourches de longueur adaptées pour éviter le dépassement sous la palette, matériaux anti-étincelle, tresses anti-statiques,...).

Article 2.2 - Confinement des eaux d'extinction incendie

Les dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté du 17 juin 2019 susvisé sont substituées par les dispositions suivantes :

Sur le site, le confinement des eaux se fait via :

- Les canalisations des réseaux d'eaux pluviales du site ;
- Par la fermeture des vannes d'isolement des collecteurs eaux pluviales, en limite de propriété. Un dispositif de commande automatique est installé au niveau des vannes d'isolement pour les rendre actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande ;
- Un décaissé est aménagé au niveau des quais de livraison/expédition pour retenir les eaux d'extinction incendie. Il permet de retenir un **volume d'eau moins 2 015 m³**. Ce dispositif, muni d'une vanne d'isolement automatique installée à sa sortie, permet de maîtriser les rejets liquides en cas de sinistre sur l'entrepôt existant. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.
- Un bassin de confinement est aménagé et équipé de façon à pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre de la cellule 3, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie de l'extension. Ce bassin est alimenté par gravité. Un **volume utile de confinement minimal de 1 470 m³** doit être disponible en permanence dans ce bassin.
- une cuve enterrée, d'une capacité de 25 m³, pour recueillir les écoulements accidentels de la cellule 3b.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les stockages et le bassin de confinement (par exemple, un siphon anti-feu).

Un dispositif d'isolement, manuel et automatique, situé en aval du bassin permet de contenir ces eaux sur le site sans possibilité d'écoulement vers le milieu naturel extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. La fermeture automatique des vannes d'isolement est asservie au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie

Un contrôle régulier de l'état des dispositifs de confinement ; visés au présent article, est réalisé (état des parois de canalisation, absence de fissures...). L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs attestant de ces contrôles, dans un registre prévu à cet effet.

Des tests réguliers sont effectués, notamment lors des exercices incendie, en vue d'évaluer le délai de mise en œuvre des vannes d'isolement visées au présent article.

TITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ -EXÉCUTION

Article 3.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 3.2 – Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté d'enregistrement fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SEICHES SUR LE LOIR peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SEICHES SUR LE LOIR pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le maire de SEICHES SUR LE LOIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON